











Bordereau de signature

2018/N°037 Convention SDIS 81/ Service remplacement/
VIVEA

Signataire	Date	Annotation
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	26/09/2018	 Visa
Arnaud FABRE par délégation de "Directeur", <i>Directeur Adjoint</i> , par délégation de <i>Directeur</i>	26/09/2018	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	27/09/2018	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par <i>Certigna Identity Plus CA</i> , valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	01/10/2018	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-10-01)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : lundi 1 octobre 2018 (2018-10-01)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 01/10/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un du mois de septembre, à dix heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Absent excusé :

Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 4 / présents : 4/ votants : 4.

Date de la convocation : 14 septembre 2018.

~~~~~  
**RAPPORT N°037/BUR-09/18**

**OBJET : Convention SDIS 81/ Service Remplacement Chambre d'Agriculture/ VIVEA**

Le Président rappelle l'existence d'une convention nationale entre le Service de remplacement et le ministère de l'intérieur favorisant la disponibilité des agriculteurs sapeurs-pompiers volontaires adhérent au service remplacement des chambres d'agriculture.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour les formations des exploitants agricoles dans le département du Tarn.

Celle-ci permet d'assurer la continuité de l'activité sur les exploitations pendant les périodes de formations nécessaires aux engagements en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Concrètement le SPV agriculteur adhérent au service remplacement peut dans la limite de 20 jours par an faire appel à cette convention qui lui permettra d'assurer le cofinancement du salarié agricole mis à disposition par le service remplacement pendant sa formation de SPV.

Le cofinancement est ainsi assuré :

- le SDIS 81 finance le remplacement,
- l'agriculteur renonce à percevoir les indemnités de stagiaire pendant sa formation,
- VIVEA subventionne la formation organisée par le SDIS 81.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

**"Acquitté en PREFECTURE le:" 01/10/2018**

- d'approuver les termes de la convention,
- d'autoriser le Président à signer la convention

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

Date de publication : 01/10/2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***"Acquitté en PREFECTURE le:" 01/10/2018***

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
« DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU  
VOLONTARIAT CHEZ  
LES SAPEURS-POMPIERS DU TARN »**

Entre,

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN**, sis 15 rue de Jautzou à ALBI, représenté par monsieur BENOIT Michel, président du conseil d'administration de S.D.I.S su TARN, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté du président du conseil général en date du 3 avril 2015, et désigné dans la présente convention par le terme « SDIS » ;
- **Le service de remplacement du Tarn**, représenté par M. SAULIERES CHRISTOPHE
- **VIVEA**, fonds pour la formation des Entrepreneurs du Vivant, sis 81 bd Berthier, représenté par M. le président ou Mme la présidente.....

## VU :

- Le code général des collectivités territoriales (article R 1424-1 à 1425-25) ;
- La loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires ;
- L'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 ;
- La convention cadre signée le 28 février 2014 entre le ministère de l'intérieur et la fédération nationale des services de remplacement de « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers ».

## Considérant que :

- La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société ;
- L'exploitant agricole, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, participe au maintien et au développement de l'activité économique dans les zones rurales mais, également du fait de son engagement contribue à la continuité de la réponse opérationnelle du service d'incendie et de secours ;
- Les difficultés que peuvent rencontrer les sapeurs-pompiers volontaires à concilier leur mission avec le impératifs de la vie professionnelle.

## Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour but objet de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour les formations des exploitants agricoles dans le département du Tarn.

Les exploitants agricoles, sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS du TARN, adhérents au service de remplacement peuvent bénéficier des effets de la présente convention.

Celle-ci permet d'assurer la continuité de l'activité sur les exploitations pendant leurs périodes de formations nécessaires aux engagements en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

### **Article 2 : Organisation.**

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, le SDIS et le service remplacement conviennent que la durée de remplacement sera de 20 jours maximum par an par sapeurs-pompiers volontaires au titre de la formation.

Le sapeur-pompier volontaire adhérent au service remplacement sollicite auprès du SDIS et du service remplacement, l'application de la convention au moins 2 mois avant le démarrage de la formation.

### **Article 3 : Modalités financières de prise en charge du service remplacement**

Le service de remplacement envoie au SDIS 81 et au sapeur-pompier volontaire un devis pour la prise en charge par le SDIS. A réception du devis, le SDIS s'engage sur un montant de participation et en informe le service remplacement et le SPV.

En application de la présente convention, le service de remplacement sollicite à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires prévues à l'article L.723-9 du code de la sécurité intérieure, et conformément à l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Le sapeur-pompier volontaire s'acquiesce de la facture présentée par le service de remplacement et adresse une copie au SDIS 81.

Le SDIS :

- règle au sapeur-pompier volontaire le montant de participation sur lequel il s'est engagé,
- ne verse pas d'indemnités au sapeur-pompier volontaire.

À la demande du service de remplacement, un état annuel de la participation de chaque adhérent, sapeur-pompier volontaire, sera fourni par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

**Article 4 : Prise en charge de la formation**

Le SDIS fait une demande de subvention de la formation auprès de VIVEA dans le respect du règlement de cet organisme. Cette demande concerne les seuls frais pédagogiques (face à face).

**Article 5 : Dispositions diverses**

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant sa date anniversaire.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À....., le .....

Le service de remplacement du Tarn  
(cachet et signature)

Le président d'administration du SDIS  
(cachet et signature)

Christophe SAULIERES

Michel BENOIT

VIVEA  
(cachet et signature)